

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 4

**Vereinsnachrichten:** Société militaire fédérale : sous-section de Lausanne

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

service a lieu à la fin de l'année. Si une grande mise sur pied est à prévoir, la libération du service pourra être renvoyée d'une année par l'autorité chargée de la nomination.

Le Département militaire fédéral a le droit d'ordonner la libération des officiers qui ont dépassé l'âge de la landwehr, mais qui y sont restés avec l'autorisation des cantons.

§ 6. Un officier libéré du service par son âge peut aussi être employé de nouveau dans l'armée s'il est disposé à y rentrer.

Cela ne peut toutefois pas avoir lieu dans un grade inférieur à celui dont l'officier était revêtu. L'autorité chargée de la nomination statue sur le commandement ou sur l'emploi à donner aux intéressés auprès des états-majors des corps de troupes combinés, et observe dans ce cas les prescriptions des art. 59—63 de l'organisation militaire.

Sont réservés en outre, pour l'emploi des officiers libérés du service par leur âge, les droits du général en temps de guerre (art. 243 de la loi), ainsi que les dispositions qui pourraient être prises sur l'organisation du landsturm.

§ 7. Le transfert et la libération doivent être communiqués dans la forme voulue aux officiers que cela concerne par les autorités chargées de la nomination.

§ 8. Les lacunes qui se produisent dans les différents grades à la suite de la libération ou du transfert doivent être comblées aussitôt que possible. En conséquence, on enverra chaque année au mois de janvier, aux instructeurs en chef des différentes armes, les certificats de capacité prévus pour la promotion des intéressés par l'art. 40 de l'organisation militaire.

Dans le cas où il serait nécessaire de compléter encore les cadres d'officiers, il est permis d'envoyer aussi les certificats de capacité dans le mois de juillet.

L'avancement et l'incorporation des officiers ont lieu dans la règle au mois de février et au mois d'août.

§ 9. Comme mesure transitoire, il est statué que les lieutenants et les premiers lieutenants nés en 1843 ou antérieurement, ainsi que les capitaines nés en 1840 ou antérieurement, et qui, à teneur du § 2 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir rester dans l'élite, seront immédiatement transférés dans la landwehr. Les officiers nés en 1831 ou antérieurement et qui, à teneur du § 4 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir continuer à servir, seront libérés immédiatement du service.

Les officiers nés en 1831 ou antérieurement et auxquels la Confédération a confié un emploi depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire, ne pourront demander et recevoir leur libération que dans le mois de décembre de l'année 1876 et suivantes.

Berne, le 2 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le président de la Confédération : WELTI.*  
*Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.*

---

#### SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. — Sous-section de Lausanne.

La circulaire ci-après a été adressée aux membres de la sous-section :

Messieurs et chers camarades. — Comme complément à notre circulaire du mois de janvier 1876, nous devons vous communiquer que, dans sa séance du 8 février, la sous-section a décidé d'avoir 3 séances de plus que celles qui avaient été fixées précédemment.

Cette décision est motivée par le grand nombre de travaux offerts et l'importance des sujets à traiter.

Ces séances supplémentaires auront lieu le second mardi des mois de février, mars et avril; les jours de séances seront donc les suivants :

Février, les mardis 15 et 22.  
Mars,           »      7, 14 et 21.  
Avril,           »      4, 11 et 18.  
Mai, le mardi 2.

Des avis dans les journaux rappelleront, chaque fois, les séances aux membres de la Société et indiqueront l'ordre du jour.

Nous ne doutons pas de vous voir répondre, par votre présence, à cet empressement de nos camarades à nous donner le fruit de leurs travaux.

Lausanne, février 1876.

Pour le Comité : *Le président, J.-J. Lochmann.*  
*Le secrétaire, H. Dumur.*

#### Section vaudoise des officiers.

L'assemblée générale convoquée pour le 19 février courant, à 4 heures, à l'hôtel du Nord, à Lausanne (voir notre dernier numéro), aura lieu à l'*Hôtel de Ville*, à la même heure.

---

#### PLACES D'ARMES

Les exigences formulées par la Confédération pour l'admission d'une place d'armes comme place d'instruction fédérale ont effrayé les communes qui s'étaient mises sur les rangs pour le devenir.

On écrit d'Yverdon que le conseil communal de cette ville vient de décider à l'unanimité de ne pas entrer en matière sur le programme fixé par le Conseil fédéral, que nous avons publié dans notre dernier numéro, et de renoncer ainsi à l'honneur d'être choisie pour place d'instruction de la première division.

Par contre, le conseil a chargé l'administration municipale d'offrir à l'autorité militaire les places et locaux dont elle dispose en vue de les utiliser pour des cours de répétition. On dit que pour ces réunions les exigences sont beaucoup plus restreintes.

Ces décisions ont été prises sur les recommandations de trois officiers supérieurs siégeant au conseil, MM. les lieutenants-colonels de Guimps, Bertsch et Brière. Elles sont approuvées par la population tout entière qui trouve que ses mandataires ont bien agi en refusant de se charger d'une entreprise gênant son budget d'une somme que les plus modérés fixent à *deux millions*.

D'autre part, le Grand Conseil neuchâtelois s'est occupé de cette question comme suit, dans sa séance du 14 février :

» L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. le Dr Roulet, concernant la désignation de Colombier comme place d'armes fédérale.

» M. le Dr Roulet. Les journaux ont fait connaître les conditions exigées par la Confédération d'une place d'armes de division. Colombier qui, comme on l'espérait et comme on en avait presque la certitude, devait être choisi comme place d'armes de la II<sup>e</sup> division, ne remplit pas les conditions voulues. La place d'exercices est loin d'avoir la contenance demandée et les casernes ne peuvent pas contenir les deux bataillons qui doivent pouvoir être logés dans une place d'armes de division.

» L'Etat a déjà beaucoup dépensé pour la place d'armes de Colombier et surtout en vue de la destination qu'on espérait ; c'est pourquoi l'orateur aimerait savoir s'il a été fait des tractations avec l'autorité fédérale dans le but de savoir si les dépenses faites à ce jour, l'auront été en pure perte, et quels frais incomberaient au canton pour faire remplir à Colombier toutes les conditions que la Confédération exige d'une place d'armes de division.

» M. le Directeur militaire croit ne pas mieux pouvoir répondre à l'interpellation de M. le Dr Roulet qu'en donnant connaissance à l'Assemblée de la correspondance échangée, à ce sujet, entre le Département militaire fédéral et le Conseil d'Etat.

» Le 15 janvier 1876, le Département militaire fédéral écrivait :

» L'administration militaire fédérale a reçu, dans le courant de l'année dernière, un grand nombre d'offres pour la désignation de certaines villes comme place d'armes fédérales.

» Avant de pouvoir entamer des négociations suivies à cet égard avec les autorités chargées de faire les offres dont il s'agit, le Conseil fédéral devait fixer les conditions que ces places d'instruction devaient remplir et l'on conviendra sans peine que l'examen des différentes offres sur la base de ces conditions doit nécessairement amener quelques modifications sur l'un ou l'autre point.

» Nous vous adressons ci-inclus les conditions qu'une place d'armes principale pour les écoles de recrues d'infanterie doit remplir, et vous verrez qu'il s'agit avant tout de la création d'une place d'armes centrale permanente pour l'instruction des recrues d'infanterie dans chacun des arrondissements de division.

» Nous vous invitons maintenant à examiner cette décision et à nous faire savoir, jusqu'au 15 février prochain au plus tard, si vous êtes disposé à maintenir vos offres au sujet de Colombier pour la place d'armes centrale du 2<sup>e</sup> arrondis-